

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-des-Loges en date du 25 juin 2018 (n°4), modifié le 27 janvier 2025 (n°3).

Article 1 - Dispositions générales :

Les subventions sont versées à des associations à but non lucratif. Toute association régulièrement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut bénéficier de subventions de la commune.

Les subventions sont versées aux seules associations qui en ont formulé la demande expressément.

Article 2 - Types de subvention :

Les associations peuvent formuler deux types de demande :

- subvention annuelle de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association, une participation à ses charges de fonctionnement.
- subvention exceptionnelle ou événementielle : cette aide financière peut être demandée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique.

Article 3 - Critères d'attribution :

Les subventions sont accordées selon les critères suivants :

- Le nombre d'adhérents et la proportion de Saint-Hilairois,
- le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association,
- les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...),
- l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal,
- la participation à des animations ou actions communales.

Article 4 – Dépôt des demandes :

Les demandes de subvention de fonctionnement doivent être déposées, par courrier ou par mail, avant le **28 février** de chaque année pour être votées lors de l'une des séances du conseil municipal suivante.

La demande doit être chiffrée et accompagnée des documents suivants :

- composition du bureau,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale signé par le président,
- bilan moral daté et signé par le président,
- compte de résultat, daté et signé par le président et le trésorier,
- budget prévisionnel daté et signé par le président et le trésorier,
- attestation d'assurance pour les associations utilisant les locaux de la commune,
- en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, relevé d'identité bancaire de l'association.

Les demandes de subventions exceptionnelles doivent être déposées au plus tard trois mois avant la réalisation de l'action ou du projet concerné, accompagnées du budget prévisionnel.

Attention : tout dossier non complet ou déposé après la date ne sera pas traité.

Article 5 – Instruction, décision d’attribution et paiement des subventions :

Sur la base d’un dossier complet, et après avis de la commission des Finances, le Conseil municipal prend une décision d’attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d’exiger tout complément d’information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l’association ou celui de l’opération projetée.

La commune n’est pas tenue de motiver un refus.

Le versement s’effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire.

Article 6 – Contrôle de la Commune :

Ce contrôle s’effectuera conformément à l’article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée* ».

A Saint Hilaire des Loges, le 28 janvier 2025
Le Maire, Mme Marie-Line PERRIN